

GE_GERICHTE A/137/2007 vom 6. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_137_2007

FR: GE_GERICHTE A/137/2007 du 6 juin 2006

IT: GE_GERICHTE A/137/2007 del 6 giugno 2006

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.04.2007
A/137/2007

A/137/2007 ATAS/472/2007 du 26.04.2007 (AVS), RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/137/2007 ATAS/472/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 26 avril 2007 En la cause Madame K_____, domiciliée , GENÈVE recourante contre CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES, sise rue de St-Jean 98, case postale 5278, GENEVE intimée ATTENDU EN FAIT Que par décision du 6 juin 2006, la Caisse interprofessionnelle d'AVS de la Fédération des entreprises romandes (ci-après : la caisse) a fixé le montant des cotisations personnelles AVS dues par Madame K_____, avocate, à Fr. 3'412.30 pour l'année 2004, Que le 5 juillet 2006, l'intéressée a formé opposition à cette décision, Que, par décision sur opposition du 13 décembre 2006, la caisse a confirmé sa décision du 6 juin 2006 en expliquant qu'elle avait fixé le montant des cotisations dues sur la base de la communication fiscale relative à l'année en cause, Que, par courrier du 15 janvier 2007, l'assurée a interjeté recours en concluant à l'annulation de la décision litigieuse en faisant valoir qu'aucune taxation fiscale n'était entrée en force pour l'année 2004, Qu'invitée à se prononcer, la caisse par courrier du 15 février 2007, a indiqué avoir rendu une nouvelle décision de cotisations concernant l'année 2004 en date du 9 janvier 2007, annulant et remplaçant les précédentes décision, Qu'invitée à indiquer si elle retirait en conséquence son recours, l'intéressée, par courrier du 7 mars 2007, a demandé à obtenir au préalable confirmation du retrait par la caisse des poursuites engagées à son encontre, Qu'interpellée par le tribunal de céans, la caisse, par courrier du 13 avril 2007, a produit copie d'une lettre adressée à l'assurée le 10 avril 2007 par laquelle elle lui confirmait qu'elle était à jour avec le paiement de ses cotisations personnelles jusqu'au 31 décembre 2006 et qu'aucune poursuite n'était engagée à son encontre ; CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 1 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 O5), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est donc établie, Que suite au recours, l'intimée a rendu une nouvelle décision donnant gain de cause à la recourante et annulant la décision litigieuse ; Que force est dès lors de constater que le litige devient sans objet ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Prend acte de la décision du 9 janvier 2007 de la Caisse interprofessionnelle d'AVS de la Fédération des entreprises romandes. Déclare le recours sans objet. Raye la cause du rôle. La greffière Janine BOFFI La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties

ainsi qu'à l'Office fédéral par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.